

## Arrêt

n° 213 197 du 29 novembre 2018  
dans l'affaire x / V

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NAHON, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, appartenez au groupe ethnique kurde et êtes de confession musulmane.*

*Vous habitez au quartier corniche à Qamishli avec votre famille. Vous n'êtes jamais allé à l'école faute de documents que vous et votre famille n'avez pas obtenus de la part des autorités syriennes.*

*Vous vendez du blé avec votre père au marché.*

*Vous quittez la Syrie à cause de la guerre car le régime emmène les jeunes à la guerre. Vos parents ne voulaient pas que vous fassiez le service militaire. Votre père organise votre voyage vers l'Europe. Vous craignez d'être enrôlé par l'armée syrienne ou par l'armée kurde (YPG).*

*Le 10 ou le 11 mai 2015, vous quittez la Syrie. Vous passez la frontière entre la Syrie et la Turquie. Ensuite, vous ne savez pas quels pays vous avez traversés. Le 3 novembre 2015, vous arrivez en Belgique et vous y introduisez votre demande d'asile le 13 novembre 2015.*

*Le 1er décembre 2016, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers par son arrêt n° 196 667 du 15 décembre 2017. Dans son arrêt, le Conseil estime « que les motifs de la décision entreprise ne sont, dans leur globalité, pas suffisants pour remettre en question la nationalité syrienne que le requérant revendique. ». Le Conseil relève ensuite que vous avez pu répondre à de nombreuses questions qu'il détaille dans son arrêt et estime que le degré de précision exigé par le Commissaire général est disproportionné au vu de votre profil. Il relève par ailleurs que vous avez présenté dans le cadre de votre requête le livret de famille de vos parents (sic) qui constituerait selon lui un commencement de preuve de votre nationalité ou, à tout le moins de votre lieu de résidence. Il conclut : « Dès lors, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans les déclarations du requérant, le Conseil estime qu'en l'espèce ce doute doit profiter au requérant. (...) Il y a lieu de considérer que l'origine kurde syrienne du requérant est établie. ». Le Conseil sollicite néanmoins du Commissariat général des mesures d'instructions concernant la crainte que vous exprimez en cas de retour en Syrie, raison pour laquelle il annule la décision du Commissariat général.*

*Vous avez été réentendu dans ce cadre par le Commissariat général le 19 mars 2018.*

## ***B. Motivation***

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Tout d'abord, le Commissariat général reste convaincu que vous n'êtes pas syrien comme vous le prétendez.***

*Ainsi, le Commissariat général relève que l'analyse du Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 196 667 du 15 décembre 2017 conclut qu'il y a lieu de considérer votre nationalité syrienne et origine kurde établie compte tenu notamment du livret de famille que vous avez présenté devant lui. Le Commissariat général constate cependant que le livret de famille que vous présentez n'est pas le livret de famille de vos parents comme l'indique votre avocat dans sa requête du 6 février 2017 (cf. requête : 1. Absence de document d'identité) et comme le reprend le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt du 15 décembre 2017. Interrogé à ce sujet durant votre entretien du 19 mars 2018, vous indiquez qu'il s'agit du livret de famille de votre grand-père. Plusieurs éléments amènent cependant le Commissariat général à remettre en cause la fiabilité de cette pièce et l'empêchent de considérer que ce document constitue un commencement de preuve de votre origine ou de votre identité.*

*À ce propos, vous déclarez qu'il s'agit du livret de famille de votre grand-père et que votre père y est cité. Toutefois, interrogé à ce sujet, le Commissariat général constate tout d'abord que vous n'avez pas été en mesure de citer le nom de votre père tel que repris dans ce livret de famille. De plus, la date de naissance de votre père dans ce livret de famille n'est pas correcte. Il est en effet indiqué que [R.A.], que vous présentez comme étant probablement votre père, est né le 2 janvier 1997, ce qui n'est pas crédible vu notamment votre âge. Par ailleurs les noms de vos oncles et tantes inscrits dans ce livret diffèrent de ceux que vous avez dits lors de votre entretien à l'Office des étrangers et au Commissariat général. En effet, le livret de famille ne fait aucune mention de [R.] et [M.] (cf. notes de l'entretien personnel du 19 mars 2018, p.4). Confronté à ce propos, vous improvisez une réponse en déclarant qu'ils se sont trompés dans le livret de famille de votre grand-père, explication peu convaincante dans un document officiel de ce type (*ibidem*). La date de naissance de votre tante est également invraisemblable au vu de vos déclarations (*ibid.*). Vous ne présentez par ailleurs aucun document de nature à prouver votre filiation ou votre identité. Partant, le Commissariat général est dans l'incapacité d'établir un lien entre vous et ce livret de famille que vous présentez. Notons encore que les*

*circonstances même dans lesquelles vous avez obtenu ce document demeurent peu claires. Vous déclarez ainsi que c'est un ami de votre père qui vous a envoyé ce document par Internet. Invité à dire le nom de cette personne, vous déclarez l'ignorer (cf. notes de l'entretien personnel du 19 mars 2018, p.3).*

*Le Commissariat général estime que l'analyse de cette pièce empêche de lui accorder la moindre force probante. Il considère que si ces éléments avaient été connus par le Conseil au moment de rendre son arrêt son analyse aurait pu être différente concernant l'établissement de votre nationalité syrienne. Le Conseil n'a en effet manifestement pas statué en connaissance de cause.*

*Par ailleurs, le Commissariat général estime très peu vraisemblable, alors que vous avez eu des contacts avec votre famille, que vous ne puissiez faire parvenir d'autres éléments objectifs de nature à constituer une preuve ou, à tout le moins, un indice de votre nationalité syrienne et de votre vécu dans la ville Qamishli. Or, vous affirmez que vos parents ont toujours vécu en Syrie et qu'ils ont dû fuir le pays ces dernières années. Dans ces conditions, il est raisonnable de penser que vous puissiez fournir des éléments de preuve à l'appui de ces allégations (concernant tant leur situation en Syrie qu'aujourd'hui dans leur lieu d'exil). Pareilles constatations, alors que vous aviez encore des contacts avec votre père lorsqu'il était en Syrie (cf. notes de l'entretien personnel du 19 mars 2018, p.3), renforce la conviction du Commissariat général que vous n'êtes pas syrien comme vous le prétendez.*

***Ensuite, le Commissariat général relève de nombreuses méconnaissances et invraisemblances dans vos déclarations qui l'empêchent de se convaincre que vous êtes effectivement syrien, originaire de Qamishli comme vous le prétendez.***

*À ce sujet, le Commissariat général observe que de très nombreuses questions simples et variées vous ont été posées sur la Syrie et la ville de Qamishli d'où vous dites être originaire. Cependant, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous faites preuve de nombreuses méconnaissances et que vous tenez des propos invraisemblances sur plusieurs éléments fondamentaux qui portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre provenance de la ville de Qamishli de même que de votre nationalité syrienne.*

*Ainsi, invité à parler de votre ville de Qamishli, vous tenez des propos particulièrement vagues et peu circonstanciés. Vous déclarez ainsi « Il y a des bâtiments, des véhicules, des gens, des hôpitaux, des restaurants. Il y a des hôtels. Il y a des parcs aussi. Il y a un lieu de commerce, il porte le nom de Serika Ndjiwan », sans plus (cf. notes de l'entretien personnel du 19 mars 2018, p.8). Invité à en dire plus, vous déclarez en substance que les kurdes ont des fêtes. Invité à nouveau à décrire Qamishli, vous continuez à tenir des propos très évasifs : « Au fait, il y a des quartiers, il y a des restaurants, des parcs, des hôtels, c'est comme ici, c'est la même chose » (ibidem). Convié à une nouvelle reprise à décrire de manière plus précise votre ville, vous répondez : « il y a des bâtiments, il y a des maisons unifamiliales aussi. Il y a des champs aussi (...). Les bâtiments changent, les étages changent. Les vêtements aussi sont différents » (ibid.). Vos propos vagues et particulièrement peu précis concernant la description de votre ville ne permettent pas au Commissariat général de se convaincre que vous êtes originaire de cette ville et que vous y avez vécu 17 ans comme vous le prétendez.*

*De même, il vous est demandé s'il y avait des monuments ou des bâtiments importants qui sont connus et qui font la renommée de Qamishli, ce à quoi vous répondez de manière particulièrement vagues et peu circonstanciés : « l'hôpital. Ça s'appelle l'hôpital de Havana. Je ne connais pas l'histoire en fait » (cf. notes de l'entretien personnel du 19 mars 2018, p.8). Invité à parler d'autres bâtiments particuliers ou de bâtiments historiques de la ville, vous continuez à tenir des propos totalement vagues en déclarant en substance qu'il y a le bâtiment du gouverneur, un bâtiment chaldéen et des églises, sans plus de précisions. Vos déclarations vagues, peu détaillées et peu spontanées ne permettent aucunement au Commissariat général de se convaincre que vous avez vécu à Qamishli pendant près de 17 ans comme vous le prétendez.*

*Ensuite, interrogé sur les moyens de transport, force est de constater que vous faites preuve d'importantes méconnaissances. Vous indiquez ainsi qu'il y a une gare ferroviaire à Qamishli (notes de l'entretien personnel du 19 mars 2018, p.7). Vous ne savez cependant pas dans quel quartier se trouve la gare (ibidem). Interrogé concernant le nom de la compagnie ferroviaire syrienne, vous répondez l'ignorer (ibidem). Vous précisez que vous étiez très jeune lorsque vous êtes parti. Il s'agit pourtant d'information élémentaire et de notoriété public. Vous ne connaissez pas davantage le nom de la*

compagnie de bus de Qamishli (notes de l'entretien personnel du 19 mars 2018, p.7). Que vous puissiez faire preuve de telles méconnaissances alors que vous avez vécu jusqu'à vos 17 ans dans la ville de Qamishli est très peu vraisemblable.

Dans le même ordre d'idées, invité à citer le nom de banques syriennes, vous répondez que vous ne savez pas car vous n'aviez pas d'argent pour mettre à la banque (notes de l'entretien personnel du 19 mars 2018, p.7). Or, le Commissariat général estime qu'il s'agit d'une information de notoriété publique, d'autant plus vu la visibilité dans l'espace public de ce type d'établissement. Il n'est pas nécessaire d'être personnellement client d'une banque pour avoir connaissance de ce type d'information. Au vu de votre âge, 17 ans lors de votre départ de Syrie, le Commissariat général estime peu vraisemblable qu'une telle information ait pu vous échapper.

Par ailleurs, votre méconnaissance de la situation dans votre ville au moment de votre départ est également peu vraisemblable. Ainsi, invité à dire qui contrôlait la ville de Qamishli lorsque vous êtes parti, vous répondez « quand j'ai quitté Qamishli le contrôle était dans les mains de Bachar Al-Assad » (notes de l'entretien personnel du 19 mars 2018, p.11). Or, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que le contrôle de la ville de Qamishli est partagé entre les troupes loyalistes du régime syrien et les kurdes du PYD depuis 2012. Des incidents entre ces derniers éclateront peu après votre départ de la ville (cf. documentation jointe au dossier administratif). De même, il vous est demandé si des hommes du PYD contrôlaient Qamishli, ce à quoi vous répondez, « il y avait les hommes de ce parti dans Qamishli mais ils n'ont pas le contrôle ». Or, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent au contraire qu'ils avaient le contrôle d'une partie de la ville. Le Commissariat général estime très peu vraisemblable, au vu de votre âge à cette époque, que vous puissiez ignorer une telle information. Cette situation est d'autant plus invraisemblable alors que vous êtes kurde et que vous vous dites discriminé par le régime syrien depuis toujours. Dans ces conditions, il est raisonnable de penser que vous soyez au minimum informé que le PYD contrôle une partie de votre ville. Vos déclarations invraisemblables à ce sujet renforcent, encore davantage, la conviction du Commissariat général que vous n'êtes pas originaire de Qamishli comme vous le prétendez.

Qui plus est, vous tenez des propos laconiques et peu circonstanciés concernant les évènements importants qui se sont déroulés à Qamishli lorsque vous y viviez. Ainsi, il vous est demandé de « parler d'évènements importants qui se sont déroulés à Qamishli lorsque vous y viviez », ce à quoi vous répondez avoir entendu parler d'explosions près du terrain de football, sans plus de précisions (cf. notes de l'entretien personnel du 19 mars 2018, p.10). Invité à évoquer d'autres évènements importants ou inhabituels qui se sont déroulés à Qamishli lorsque vous y viviez, vous répondez « Nous avions peur des explosion (...). C'est tout. Il y avait des conflits bien sûr entre voisins. Il y avait des problèmes de vendetta ». Vous ajoutez également avoir entendu parler de l'arrivée de DAESH en Syrie, sans plus. Vos propos vagues et très peu circonstanciés ne permettent aucunement au Commissariat général de se convaincre que vous avez toujours vécu jusqu'à vos 17 ans à Qamishli comme vous le prétendez. Les informations à la disposition du Commissariat général mentionnent en effet plusieurs faits importants et inhabituels à Qamishli ces dernières années. En avril 2013 par exemple, l'aéroport de Qamishli a été attaqué (cf. documentation jointe au dossier administratif). En mars 2014, un triple attentat suicide a lieu dans un hôtel de Qamishli. Le Commissariat général estime très peu vraisemblable que vous ne mentionniez pas ces évènements importants et inhabituels et que vous vous limitiez à des propos aussi vagues et laconiques lorsqu'une telle question vous ont été posées à plusieurs reprises. De surcroit, lorsque l'Officier de protection vous demande de parler des explosions qui ont eu lieu à Qamishli lorsque vous y viviez, vous répondez : « J'ai entendu plusieurs explosions. Je me souviens pas quand on eut lieu ces explosions et où elles ont eu lieu. En 2012, il y en a eu une explosion. En 2013 et 2014 aussi », sans plus de précisions. Vos déclarations vagues, laconiques et peu détaillées ne convainquent nullement le Commissariat général que vous avez réellement vécu à Qamishli comme vous le prétendez.

De plus, à la question de savoir c'est quoi le PYD, vous répondez : « c'est un parti. Les hommes de ce parti se trouvent dans les montagnes » (cf. notes de l'entretien personnel du 19 mars 2018, p.11). Pareils propos de votre part, alors que les informations à notre disposition indiquent que le PYD contrôle une partie de la ville de Qamishli depuis 2012, renforce la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas vécu dans cette ville comme vous le prétendez. Vos déclarations à ce sujet ne témoignent en effet aucunement d'un réel vécu au sein de cette ville et attestent au contraire de votre méconnaissance totale de la situation politique qui y prévaut depuis 2012. Qui plus est, remarquons,

*toujours à ce sujet, que lorsqu'il vous est demandé si vous connaissez ce qu'est le YPG ou PYD lors de votre premier entretien personnel, vous répondez ne pas le savoir, ce qui est totalement invraisemblable si vous êtes de cette région et que vous viviez à Qamishli (cf. notes de l'entretien personnel du 11 mai 2016, p.14).*

*De plus, invité lors de votre premier entretien personnel à citer le nom des provinces syriennes, vous répondez : Damas, Homs, Derek (notes de l'entretien personnel du 11 mai 2016, p.11) sans fournir aucune autre information. Or, d'après les informations à la disposition du Commissariat général, il y a 14 provinces syriennes et Derek ne constitue pas une province. Lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons vous ne pouvez donner ces informations élémentaires, vous répondez que vous ne sortez pas (notes de l'entretien personnel du 11 mai 2016, p.12), ce qui n'explique pas ces imprécisions fondamentales. De surcroit, lorsqu'il vous est demandé si Lattaquié ou Tartous vous dit quelque chose, vous répondez ne pas savoir (notes de l'entretien personnel du 11 mai 2016, p.19). Or, d'après les informations à notre disposition, il s'agit de deux grandes villes syriennes (voir document dans votre dossier). Le fait que vous n'ayez jamais entendu le nom de ces deux grandes villes alors que vous seriez né et auriez grandi en Syrie est peu vraisemblable.*

*Par ailleurs, vous ne pouvez citer le nom d'aucune chaîne de télévision syrienne, le nom d'aucune chaîne de télévision kurde, le nom d'aucune série syrienne ou kurde (notes de l'entretien personnel du 11 mai 2016, p. 11 et 12). De même, vous ne pouvez citer le nom d'aucune radio syrienne ou kurde (idem, p.15). Le commissariat général estime très peu vraisemblable, alors que vous aviez 17 ans lorsque vous avez quitté la Syrie, que vous ne puissiez fournir de telles informations.*

*Par ailleurs, des recherches ont été effectuées sur le réseau social Facebook où il s'est avéré que vous avez ouvert un compte au nom de [S.K.] (voir document dans votre dossier). Confronté à cette information, vous avez nié avoir un compte Facebook (notes de l'entretien personnel du 20 septembre 2016, p. 12 et 13). Or, l'analyse de ce compte Facebook contient plusieurs de vos photos personnelles dont une publiée le 17 avril 2016 où vous avez été photographié à la grande place de Bruxelles. Le Commissariat général relève que quelques semaines après votre première audition, vous avez supprimé votre compte. Que vous tentiez de la sorte de dissimuler des informations aux instances d'asile belges pose question et nuit sérieusement à votre la crédibilité générale.*

*Compte tenu de tout ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes syrien comme vous le prétendez. Le Commissariat général estime au vu de votre âge, 17 ans au moment de votre départ de Syrie, que vous devriez être en mesure de fournir davantage d'indications concernant la ville dans laquelle vous prétendez avoir toujours vécu et être en mesure de répondre aux questions simples qui vous ont été posées concernant tant la situation à Qamishli que le nom de banques syriennes ou des entreprises publiques de transports de personnes. Le Commissariat général à veiller à poser des questions simples en lien avec votre vécu personnel. Cependant, vos réponses sont demeurés vagues, laconiques et très peu circonstanciées. Partant, les éléments relevés ci-dessus constituent un faisceau d'indices concordant permettant de jeter le discrédit sur la réalité de votre vécu à Qamishli jusqu'en 2015 et votre nationalité syrienne alléguée. Le Commissariat général estime par ailleurs que le fait que vous puissiez fournir intuitivement certaines informations simples tel que la couleur des taxis ou la religion de Bachar Al Assad ne permet pas d'aboutir à une autre conclusion.*

***Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'incapacité d'évaluer vos craintes d'être persécuté ou de subir des atteintes graves par rapport à la Syrie.***

***Quant aux documents que vous présentez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.***

*Concernant les témoignages que vous présentez, ceux-ci indiquent que le service militaire est obligatoire en Syrie. Cet élément n'est pas contesté par le Commissariat général.*

*Quant aux témoignages mentionnant que vous êtes syriens, le Commissariat général relève leur caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Par ailleurs, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière ou exerce une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, ces témoignages ne contiennent aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent*

aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Partant, le Commissariat général estime que ces témoignages ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Concernant le livret de famille que vous avez présenté lors de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général relève que ce document appartenant à votre grand-père selon vos déclarations ne vous mentionne nullement. Il n'est donc pas possible de relier ce document à votre personne. Par ailleurs, comme relevé ci-dessus, plusieurs éléments empêchent de penser que ce document est authentique ou qu'il concerne des membres de votre famille proche comme vous le prétendez. Aucun crédit ne peut donc être accordé à cette pièce.

**Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate qu'il y a lieu de remettre en cause votre nationalité syrienne et que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La procédure**

2.1. Le 13 novembre 2015, le requérant introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 1<sup>er</sup> décembre 2016, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire* » à l'encontre du requérant. Par un arrêt n°196 667 du 15 décembre 2017 dans l'affaire 198 469/ V, le Conseil annule cette décision et renvoie la cause à la partie défenderesse en vue que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

2.2. Le 15 juin 2018, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

## **3. La requête**

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend le moyen unique suivant :

*« Pris de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1er décembre 2005, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 51/10 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, ainsi que de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980, et du principe général prescrivant le respect des droits de la défense.*

*Suivant l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 : « Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants:*

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine*
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves;*
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile...».*

3.3. Elle joint à sa requête des documents inventoriés comme suit :

- « 1) *Décision du CGRA du 15/06/2018*
- 2) *Désignation BAJ*
- 3) *Arrêt du CCE du 15/12/2017*
- 4) *Décision du CGRA du 01/12/2016*
- 5) *Courrier du traducteur M. [H.] du 20/06/2018*
- 6) *Attestation de M. [A.]*
- 7) *Attestation de M. [O.] »*

#### **4. Les nouveaux éléments**

4.1. La partie requérante fait parvenir au Conseil le 27 septembre 2018 par courrier recommandé une note complémentaire à laquelle elle joint une copie plus complète de son livret de famille ainsi que des copies de divers documents officiels syriens relatifs à son père.

4.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »). Le Conseil en tient dès lors compte.

#### **5. L'examen du recours**

##### **A. Thèses des parties**

5.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire en ce qu'elle considère que son origine de la ville de Qamishli, de même que sa nationalité syrienne, n'est pas établie.

5.1.2. En l'espèce, elle constate qu'à l'issue de divers entretiens personnels, le requérant n'a pas donné de réponses convaincantes aux questions diverses et variées lui ayant été posées dans le but de vérifier son origine et relatives tant à sa région qu'à son pays de manière générale.

5.1.3. Concernant le livret de famille produit par le requérant et présenté comme celui de son grand-père, elle observe qu'en divers points, il ne correspond pas à ses déclarations concernant les membres de sa famille, notamment la date de naissance comme le nom de son père. Elle considère également inopérants les témoignages produits par le requérant au vu de leur faible force probante.

5.1.4. Elle constate enfin l'existence d'un compte sur le réseau social « *Facebook* » appartenant au requérant, en dépit de ses dénégations à ce sujet, et tire de sa suppression par celui-ci un questionnement de nature à nuire à sa crédibilité générale.

5.2. La partie requérante est pour sa part d'avis que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et base ses critiques sur les considérations suivantes :

5.2.1. Elle reproche dans un premier temps à la partie défenderesse de n'avoir pas respecté les motifs de l'arrêt n°196 667 du 15 décembre 2017 dans lequel le Conseil considérait l'origine syrienne du requérant comme établie et n'avait annulé la décision à son encontre que dans la perspective que soient menées des mesures d'instruction complémentaires relativement à sa crainte d'être mobilisé de force par l'une des parties prenantes au conflit ayant cours en Syrie.

5.2.2. Elle apporte dans un second temps des explications et précisions de nature à établir l'origine syrienne du requérant. Concernant l'inexistence de document officiel au nom du requérant, elle soutient qu'il n'en a jamais eu et fait partie de la fraction de population kurde de Syrie privée de nationalité par les autorités de ce pays.

Concernant les incohérences relevées par la partie défenderesse sur le livret de famille déposé par le requérant et présenté comme celui de son grand-père, elle revient sur ces divers griefs et avance des explications à leurs sujets, notamment au regard du mauvais état de ce document et des incertitudes que cela entraîne sur sa traduction.

Dans ce contexte d'incertitude quant à la preuve documentaire présentée par le requérant, elle avance que les attestations de réfugiés que celui-ci présente possèdent une certaine force probante, notamment au vu du risque encouru par les auteurs de ces attestations en cas de découverte d'une fraude.

Concernant les réponses du requérant aux questions qui lui ont été posées, elle observe que le Conseil a considéré que la partie défenderesse faisait montre d'un niveau d'exigence trop élevé au vu du profil du requérant. Elle met en avant les nombreuses réponses de qualité du requérant dont il n'est pas fait mention dans la décision attaquée. Elle critique certaines des questions de la partie défenderesse au vu de leur manque de clarté, entraînant un même manque de clarté dans les réponses du requérant.

Elle observe que ne disposant ni de poste de télévision ou de radio à son domicile, il est logique qu'il ne puisse donner de bonnes réponses aux questions y relatives.

Elle considère que ses maigres connaissances sur la situation à Qamishli doivent être lues au regard de son profil jeune et faiblement éduqué.

Elle explique enfin que la suppression de son compte du réseau social « *Facebook* » est à mettre sur le compte de conseils malavisés circulant dans les centres de demandeurs de protection internationale.

5.2.3. Dans sa note complémentaire du 28 septembre 2018, la partie requérante fournit au Conseil une version de meilleure qualité du livret de famille du grand-père du requérant. A l'appui de cette pièce, elle considère apporter des réponses aux différents griefs de la partie défenderesse à ce sujet, en particulier concernant les dates de naissance des membres de la famille et l'absence d'une des tantes du requérant dans le document présenté par le requérant à l'origine.

Elle présente également des documents démontrant les démarches faites par le père du requérant à Qamishli en vue d'obtenir des pièces prouvant son identité et son origine.

#### **B. Appréciation du Conseil**

5.3. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]*

 » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.3.1. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.3.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

5.3.4. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.4. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée.

5.4.1. Le Conseil rappelle qu'il avait émis les considérations suivantes dans son arrêt n°196 667 du 15 décembre 2017 :

« *4.3.3. Force est de constater que les ignorances supra reprochées au requérant outre le fait qu'elles trouvent pour certaines une explication plausible dans la requête (le jeune âge du requérant ; le manque de moyens matériels, de culture, de voyage et d'éducation ; le fait que les seules connaissances du requérant proviennent de son environnement social immédiat ; la non scolarité du requérant, etc.), sont en tout état de cause démesurées. Le Conseil a l'impression que le Commissaire général a exigé un niveau de connaissances politiques, géographiques, etc. normalement requis d'une personne instruite plutôt que d'un jeune homme très simple et a comparé à tort le requérant à une personne bien informée. Dès lors, la partie défenderesse s'attendait à tort à ce que les réponses du requérant au sujet de la Syrie correspondent aux connaissances du Commissaire général (issues notamment des informations générales en sa possession) au sujet de ce pays. Le degré de précision exigé par le Commissaire général est donc disproportionné en l'espèce.*

*4.3.4. Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant a été constant, précis et circonstancié sur des très nombreux points, que le Commissaire général n'aborde pas dans sa motivation, des points qui, pris en compte, permettent de relativiser davantage les conclusions de la décision entreprise. Ainsi, le requérant a pu fournir les informations suivantes : la couleur des taxis (p. 12, rapport d'audition du 11 mai 2016) ; les différentes communautés dans la ville de résidence du requérant (idem, p. 13) ; les nom et religion du président de la république (idem, p. 13) ; l'appellation d'Apuju (idem, p. 13) ; le fait que le requérant identifie le PKK comme faisant la guerre pour la cause kurde (idem, p. 14) ; le quartier où est situé le stade (idem, p. 15) ; le nom d'un fleuve (idem, p. 16) ; les nom et ethnies du Mokhtar du quartier de résidence (idem, p. 16) ; les infrastructures de transport (idem, p. 16) ; la situation géographique de Kobane et ses habitants (idem, p. 17) ; la description de la mosquée de Farouk (idem, p. 20) ; etc. A cela, il y a lieu d'ajouter les éléments supplémentaires donnés lors de la seconde audition du requérant (v. par exemple le rapport d'audition du 20 septembre 2016, p. 14). »*

En l'occurrence, le Conseil considère que les réponses du requérant demeurent d'ordre similaire au cours de son audition du 19 mars 2018 (voir dossier administratif, sous-farde seconde décision, pièce 6). Il cite ainsi de nombreux villages environnants (p.6), cite des opérateurs téléphoniques syriens, connaît les couleurs des plaques syriennes (p.7), cite un premier ministre syrien (p.8), donne le nom de quartiers de la ville, situe l'aéroport de Qamishli, est au courant de la présence d'églises chaldéennes (p.9), autant d'éléments non-contestés par la partie défenderesse.

Le Conseil relève également que les incidents ayant eu lieu entre les forces kurdes et les troupes loyalistes du régime syrien ont, comme le fait remarquer la partie défenderesse, eu lieu après le départ du requérant de la ville. Il n'apparaît pas non plus au Conseil que les réponses du requérant quant à la situation politique à Qamishli préalablement à son départ soient imprropres à correspondre à ce qu'il

s'estime en droit d'exiger d'une personne du profil et de l'âge du requérant, notamment au vu de ses réponses démontrant qu'il existait plusieurs parties dominant la ville au moment de son départ (p.11).

5.4.2. La partie défenderesse avance par ailleurs que si le Conseil avait eu connaissance des éléments problématiques dans le livret de famille produit par le requérant, il serait arrivé à une autre conclusion que celle à laquelle il est parvenu dans son arrêt n°196 667 du 15 décembre 2017 .

Il apparaît toutefois au Conseil que, si c'est à juste titre que ces éléments ont pu jeter un doute sur l'authenticité de cette pièce, les explications apportées à ce sujet par la partie requérante – grâce à l'obtention par elle d'une copie de meilleure qualité et plus complète de ce document querellé – dans sa requête et sa note complémentaire sont de nature à lever ce doute. Le Conseil constate en effet que des clarifications sont apportées concernant tant les dates de naissance du père du requérant et de ses frères et sœurs que l'absence de l'une de celle-ci dans le document présenté à l'origine.

Les pièces supplémentaires produites par la partie requérante dans sa note complémentaire du 28 septembre 2018 constituent autant indices supplémentaires de l'origine de Qamishli du requérant et convainquent encore le Conseil de celle-ci.

5.4.3. Dès lors, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans les déclarations du requérant, notamment son imprécision quant aux attentats ayant frappé la ville, le Conseil estime qu'en l'espèce ce doute doit profiter au requérant.

5.4.4. Il y a donc lieu de considérer que l'origine kurde syrienne du requérant est établie.

5.4.5. En ce qui concerne le bien fondé des craintes exprimées par le requérant en cas de retour en Syrie, il y a lieu de constater que le requérant fait valoir les conditions sécuritaires en Syrie ainsi que le risque qu'il encourt d'être réquisitionné de force par les forces armées syriennes ou les rebelles syriens et d'être envoyé au combat (v. dossier administratif, pièce n° 11, rapport d'audition du 11 mai 2016, p. 19 et pièce n°15, questionnaire, points 4 et 5). Cet aspect de la demande, notamment les motifs de cette crainte et la raison de son refus d'être enrôlé, n'a été que partiellement examiné dans l'audition du 19 mars 2018 et n'a pas été abordé dans la décision entreprise. Cet aspect de la demande de protection internationale du requérant ne fait, par ailleurs, pas l'objet de développements dans la requête.

5.4.6. Le Conseil ne dispose pas d'éléments dans les dossiers administratif ou de la procédure qui lui permettent de se prononcer lui-même sur les craintes exprimées *supra* (risque d'enrôlement forcé par une des parties belligérantes).

Dès lors, il juge essentiel, en vue de confirmer ou d'infirmer la décision entreprise, d'instruire plus avant l'aspect de la demande d'asile du requérant relatif à cette crainte d'enrôlement forcé parmi les forces combattantes quelles qu'elles soient. Le Conseil observe encore que l'information présente au dossier administratif concernant le service militaire et le recrutement par les forces du YPG est un rapport du « Danish Immigration Service » daté du 26 février 2015 et que la question de l'actualisation de cette source d'informations se pose. Il conviendra dans cette perspective d'avoir égard au contexte général du pays ainsi qu'aux paramètres géographiques, ethniques et familiaux du requérant. Il s'avère nécessaire que cet examen embrasse également la question de savoir si le requérant éprouve des craintes en raison de son origine géographique et ethnique ou s'il risque de connaître des problèmes en raison de celle-ci.

5.4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1er**

La décision rendue le 15 juin 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/15/32973 est annulée.

## **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE